RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2021/1951 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 2021

modifiant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les concessions

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 4, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Par la décision 2014/115/UE ([2]), le Conseil a approuvé le protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics ([3]) conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. L'accord sur les marchés publics modifié (ci-après l'«accord») est un instrument plurilatéral qui a pour but l'ouverture mutuelle des marchés publics entre ses parties. L'accord s'applique à tout marché dont la valeur atteint ou dépasse les montants («seuils») qui y sont fixés et qui sont exprimés en droits de tirage spéciaux.

(2) L'un des objectifs de la directive 2014/23/UE est de permettre aux entités adjudicatrices et pouvoirs adjudicateurs qui l'appliquent de se conformer en même temps aux obligations prévues par l'accord. Afin de faire en sorte que le seuil applicable aux concessions fixé à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2014/23/UE correspond au seuil fixé pour les concessions dans l'accord, il est nécessaire de réviser le seuil fixé dans ladite directive.

(3) L'article 9, paragraphe 1, de la directive 2014/23/UE dispose que, tous les deux ans, la Commission révise les seuils, la révision prenant effet au 1er janvier. Par conséquent, les seuils pour les années 2022 et 2023 devraient s'appliquer à partir du 1er janvier 2022.

(4) Il y a dès lors lieu de modifier la directive 2014/23/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2014/23/UE, la mention «5 350 000 EUR» est remplacée par «5 382 000 EUR».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L 94 du 28.3.2014, p. 1.
([2]) Décision 2014/115/UE du Conseil du 2 décembre 2013 relative à la conclusion du protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics (JO L 68 du 7.3.2014, p. 1).
([3]) JO L 68 du 7.3.2014, p. 2.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN